



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Envoyé en préfecture le 04/10/2018

Reçu en préfecture le 04/10/2018

Affiché le

ID : 081-248100158-20181004-2018_724_122B-DE

SLO

DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SOR ET DE L'AGOUT

République française
Département du Tarn

ACTE n° 2018-724-122Bis

L'an deux mille dix-huit, le 25 septembre, le Conseil de la Communauté des Communes régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Sylvain FERNANDEZ, Président.

Afférents au Conseil de la Communauté :	47
En exercice :	47
Qui ont pris part à la délibération :	35
Nombre de pouvoirs :	03

Date de la convocation : 19 septembre 2018

Date d'affichage : 19 septembre 2018

Présents :

AGUTS :	M. POU
ALGANS-LASTENS :	
APPELLE :	
BERTRE :	M. PINEL Bernard
CAMBON-lès-LAVAUUR :	
CAMBOUNET SUR LE SOR :	M. FERNANDEZ
CUQ-TOULZA :	M. PINEL Jean-Claude
DOURGNE :	
ESCOUSSENS :	
LACROISILLE :	M. DURAND
LAGARDIOLLE :	Mme RIVALS
LESCOUT :	
MASSAGUEL :	M. ORCAN
MAURENS-SCOPONT :	
MOUZENS :	M. BRUNO
PECHAUDIER :	M. GIRONIS
PUYLAURENS :	Mme ROSENTHAL, Mme LAPERROUZE, M. CATALA
SAINT AFFRIQUE-lès-MONTAGNES :	M. MILLET
SAINT AVIT :	M. LE TANTER
SAINT GERMAIN DES PRES :	M. FRÈDE
SAINT SERNIN-lès-LAVAUUR :	M. BIEZUS
SAÏX :	Mme DURA, M. PATRICE, Mme DUCEN, M. CAUQUIL, M. ARMENGAUD, Mme MALBREL
SEMALENS :	Mme ROUSSEL, M. VERON
SOUAL :	M. ALIBERT, M. CERESOLI, Mme GAYRAUD, M. ALBOUI
VERDALLE :	Mme SÉGUIER, Mme REBELO
VIVIERS-lès-MONTAGNES :	Mme PRADES, Mme BARBERI

Absents excusés : M. MAURY (pouvoir à Mme LAPERROUZE, M. BOUSQUET (pouvoir à M. VERON), M. VEUILLET (pouvoir à Mme BARBERI).

Secrétaire de Séance : M. POU

FISCALITE : Taxe de séjour au réel et taxe additionnelle départementale

Le président expose,

VU l'article L5211-21 du CGCT qui prévoit que les Etablissements publics, qui réalisent des actions de promotion en faveur du Tourisme, peuvent instituer une Taxe de séjour,

VU les articles L 2333-26 à 47 du CGCT,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999,

VU le Code général des Collectivités territoriales, article L 3333-1 qui stipule que le Conseil Général peut instituer une taxe additionnelle de 10% à la Taxe de séjour instituée par les établissements publics de coopération inter communale,

VU la délibération du Conseil Général du 26 mars 2010, décidant d'instaurer une taxe additionnelle à la Taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2011,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes du Sor et de l'Agout, par délibération n°2012-723-64 en date du 12 décembre 2012, instaure une Taxe de séjour au réel ainsi que la taxe additionnelle départementale sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2013,

VU la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 et son article 67 qui modifie le Code Général des Collectivité Territoriale et notamment le régime de la Taxe de séjour,

VU l'article 44 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 qui introduit plusieurs modifications règlementaires qui sont applicables à compter du 1/01/19 dont certaines catégories d'hébergement remodelées, les tarifs planchers et plafond modifiés et un tarif proportionnel instauré pour les hébergements non classés ou en attente de classement,

Il y a lieu d'abroger la délibération n°2015-723-89 en date du 29 septembre 2015 afin de prendre en compte les modifications au régime applicable à la Taxe de séjour qu'introduit les lois de finances,

CONSIDERANT la mise en œuvre d'une plateforme intercommunale de perception et gestion de la taxe de séjour dans le cadre du plan départemental d'accompagnement à la sécurisation et à l'optimisation des taxes de séjour,

CONSIDERANT la mise en œuvre de l'application OCSIT@N (ouverture aux collectivités locales d'un système d'information des taxes annexes), développée par la DGFIP et a vocation à permettre aux collectivités locales de saisir directement les informations les concernant sur un formulaire.

Cette application est ainsi chargée de recueillir les données des délibérations dans l'état où elles ont été votées, dès lors que les informations y figurant peuvent être saisies en conformité avec la loi.

Pour ce faire, les services de la Communauté de communes saisiront directement les tarifs de taxe de séjour pour lesquels la collectivité a opté.

Monsieur le Président demande au Conseil de communauté de se prononcer sur le nouveau régime applicable à la taxe de séjour,

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil de communauté, à l'unanimité,

- **DECIDE** de poursuivre la mise en place de la taxe additionnelle départementale instaurée au 1^{er} janvier 2013,
- **DECIDE** de poursuivre la mise en place sur le territoire de la Taxe de séjour au réel, instaurée au 1^{er} janvier 2013,
- **APPROUVE** le régime modifié de la Taxe de séjour suivant qui s'applique à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Redevables :

Aux termes de l'article 2333-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans les communes de la Communauté de communes du Sor et de l'Agout et n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la Taxe d'Habitation.

Durée de la perception :

La Taxe de séjour sera établie chaque année pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre. Elle est due par personne et par nuitée.

Comme le prévoit l'article L 2333-31 du CGCT sont exemptés de la Taxe de séjour :

1. Les personnes mineures ;
2. Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur la communauté de communes ;
3. Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
4. Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil détermine

Recouvrement, contrôle, sanctions :

Article L 2333-33 La Taxe de séjour est perçue sur les assujettis par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les autres intermédiaires lorsque ces personnes reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus.

Comme le précise l'article L 2333-34 du CGCT les logeurs, hôteliers, les propriétaires ou les intermédiaires mentionnés ci-dessus versent au plus tard le 31 janvier de l'année n+1 au comptable public assignataire de la communauté de communes, le montant de la taxe calculée en application des articles L 2333-9 à 31.

Les logeurs doivent déclarer de préférence sur internet tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement, avant le 15 du mois suivant, même si le nombre de nuitée dans le mois est égal à zéro.

Le service Taxe de séjour de la CC transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent retourner accompagné de leur règlement au trésorier payeur de Puylaurens

Sur le territoire de la communauté de communes elle sera reversée 3 fois par an aux dates suivantes :

- 31 mai

- 30 septembre
- 31 janvier

Le Président et les agents commissionnés par lui peuvent procéder à la vérification des déclarations produites par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les intermédiaires.

En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le Président peut adresser au logeur, aux hôteliers, aux propriétaires et aux intermédiaires ainsi qu'aux professionnels mentionnés au II de l'article L 2333-34 une mise en demeure par lettre recommandée.

Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office (calculé sur la base du montant de la Taxe de séjour forfaitaire qui devrait être dû pour chaque catégorie d'hébergement) motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt de 0.75 % par mois de retard.

Les hôteliers et logeurs devront afficher dans leur établissement, d'une façon apparente, le présent extrait de délibération

Le tarif de la Taxe de séjour est affiché chez les logeurs propriétaires ou autres intermédiaires chargés de percevoir la taxe de séjour.

➤ **FIXE** les tarifs de la taxe de séjour comme suit :

Catégories d'hébergement	Taxe de séjour CC Sor et Agout	Taxe de séjour additionnelle Département	Total par nuitée
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1€	+ 0.10 €	1.10 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles, et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.9 €	+ 0.09 €	0.99 €
hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement équivalentes	0.70 €	+ 0.07 €	0.77 €
hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de	0.60 €	+ 0.06 €	0.66 €

classement équivalentes,			
hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalentes,	0.50 €	+ 0.05 €	0.55 €
hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes,	0.40 €	+ 0.04 €	0.44 €
terrains de camping et terrains de caravanage classés 3 et 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.30 €	+ 0.03 €	0.33 €
terrains de camping et terrains de caravanage classés 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €	+ 0.02 €	0.22 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 3% (hors taxe additionnelle départementale de 10%) du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxe.

➤ **ABROGE** la délibération n°2015-723-89 en date du 29 septembre 2015 à compter de l'application du nouveau régime de la taxe de séjour.

Le Président,

Sylvain FERNANDEZ

Acte rendu exécutoire compte tenu de la transmission

En Sous-Préfecture de Castres le 4 octobre 2018

Publiée le 4 octobre 2018

Le Président, Sylvain FERNANDEZ

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68 Rue Raymond IV BP 7007 31068 TOULOUSE Cedex 7, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.